

*Pin'has*

***Les trois Achrei quotidiens***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has 5731-1971  
et à l'issue du Chabbat Parchat Pin'has 5738-1978)  
(Likouteï Si'hot, tome 18, page351)*

1. Le Zohar, commentant notre Paracha<sup>(1)</sup>, enseigne<sup>(2)</sup> que : “quiconque récite le ‘cantique de David’ trois fois chaque jour, aura part au monde futur”. Puis, il précise qu’il est une obligation de dire ce ‘Cantique de David’ au moins deux fois : “afin d’obtenir sa subsistance chaque jour”. Néanmoins, on le dit, en outre, une troisième fois, “non pas par obligation, mais afin de prononcer une louange”.

Mon père, dans ses commentaires du Zohar<sup>(3)</sup>, indique que l’on récite le “cantique de David” trois fois, “au même titre qu’il y a trois prières”. C’est aussi ce que Rachi dit clairement, dans son commentaire du Talmud<sup>(4)</sup> : “trois fois : comme il y a trois prières”. Or, deux prières sont obligatoires, Cha’harit et Min’ha, alors que la troisième, Arvit, a un caractère facultatif<sup>(5)</sup>. Il en est donc de même pour le “cantique de David”, puisque : “deux fois sont une

---

(1) A la page 226a.

(2) Traité Bera’hot 4b et l’on verra le Guilayon Ha Chass, à propos de : “trois fois”, de même que le Zohar, tome 3, à la page 119b.

(3) Likouteï Lévi Its’hak sur le Zohar, tome 2, à la page 444.

---

(4) Traité Bera’hot 4b et l’on verra le Séfer Ha Maamarim 5688, à la page 156 et dans la note.

(5) Traité Bera’hot 4b et références indiquées.

obligation pour les hommes” et la troisième est dite “afin de prononcer une éloge”, ce qui est bien : “comme la prière d’Arvit, qui a un caractère facultatif”.

2. Le Tséma’h Tsédek, dans ses notes sur les Tehilim<sup>(6)</sup>, cite ce commentaire de Rachi, selon lequel les trois “cantiques de David” correspondent aux trois prières et il pose ensuite la question suivante : “si l’on admet cette explication, pourquoi ne pas dire le ‘cantique de David’ également pendant la prière d’Arvit ?”. Pourquoi donc le dire deux fois à Cha’harit et une troisième à Min’ha ?

Certains commentateurs expliquent que la prière d’Arvit n’est pas le moment de dire Achrei<sup>(7)</sup>, car : “on ne prie pas<sup>(8)</sup> et l’on ne prononce pas de louange<sup>(9)</sup> pendant la nuit” ou encore car : “on ne récite pas la Kedoucha à Arvit. Or, Achrei est lié à la Kedoucha”<sup>(10)</sup>. C’est pour cela que nous disons le “cantique de David” deux fois à Cha’harit, à la place d’Arvit.

Le Tséma’h Tsédek n’accepte cependant pas cette interprétation, car de deux choses l’une, ou bien le troisième “cantique de David” a été instauré pour la prière d’Arvit et, dès lors, il n’y a pas lieu de l’insérer dans une

---

(6) Yohel Or, additifs, à partir de la page 672 et à la page 541.

(7) On verra ce qui est mentionné à cette référence du Yohel Or, de même que dans le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, chapitre 108, au paragraphe 5, d’après le Maguen Avraham, chapitre 108, au paragraphe 5. A cette même référence, le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken dit encore : “après Arvit” et l’on peut se demander pourquoi il modifie, de la sorte, les termes du Maguen Avraham, à cette référence, basés sur le Rekanti, à la Parchat

---

Vayéra, sur le verset : “Avraham se leva tôt le matin”. Celui-ci dit, en effet : “à Arvit”. Mais, peut-être le fait-il uniquement par symétrie avec ce qui est dit, au préalable : “après Min’ha”.

(8) Elya Rabba, chapitre 132, au paragraphe 8, cité à cette référence du Yohel Or.

(9) C’est ce que dit le Levouch, Ora’h ‘Haïm, au début du chapitre 132.

(10) Ce sont les termes du Elya Rabba, à cette référence, d’après le Maharcha, à la même référence du traité Bera’hot, qui est cité également par le Yohel Or.

autre prière, en l'occurrence celle de Cha'harit, ou bien il n'a pas sa place dans Arvit et, si tel est le cas, il devrait être suffisant de le réciter deux fois.

Le Tséma'h Tsédek en déduit que l'affirmation du Talmud selon laquelle : "quiconque récite le 'cantique de David' trois fois chaque jour aura part au monde futur" s'entend uniquement d'après l'avis<sup>(5)</sup> qui définit Arvit comme une prière obligatoire.

Le troisième est donc effectivement récité pendant la prière d'Arvit. Néanmoins, "nous considérons<sup>(11)</sup> que la Hala'ha est tranchée selon l'avis qui reconnaît à Arvit un caractère facultatif et, de ce fait, nous récitons Achrei : "avant la prière d'Arvit"<sup>(12)</sup>.

Cela veut dire que, selon l'avis, retenu par la Hala'ha, qui considère que la prière d'Arvit a un caractère facultatif, il suffit de dire le "cantique de David" deux fois<sup>(13)</sup> pour

---

(11) Traité Bera'hot 27b. Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 235. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 106, au paragraphe 2.

(12) Comme le disent le Colbo, au paragraphe 12 : "loi d'Achrei" et le Yohel Or, à cette référence, mais l'on peut, néanmoins, s'interroger, à ce propos, car le Colbo écrit : "parce que, selon certains, Arvit a un caractère facultatif. Il a donc été décidé de le dire deux fois à Cha'harit et l'on n'a pas voulu l'instaurer à Arvit". Le Tséma'h Tsédek, en revanche, consi-

---

dère que l'affirmation de la Guemara : "quiconque récite le 'cantique de David' trois fois chaque jour aura part au monde futur" s'entend d'après l'avis de celui qui définit Arvit comme une obligation. En outre, il n'y a pas lieu d'instaurer le "cantique de David" à Cha'harit à la place d'Arvit et de le dire alors deux fois, pour une raison qui sera énoncée ultérieurement dans le texte. On verra, notamment, le paragraphe 5.

(13) On verra le Yohel Or, à la page 541, qui précise : "nous ne le disons que deux fois".

avoir part au monde futur<sup>(14)</sup>. Puis, par la suite<sup>(15)</sup>, il est précisé que, d'après l'enseignement de la 'Hassidout, ce qui est accompli par la lecture du "cantique de David", durant Cha'harit et Min'ha, est obtenu, d'une manière naturelle, pendant Arvit, d'après celui qui lui reconnaît un caractère facultatif.

En d'autres termes, on répète trois fois le "cantique de David", dont deux à Cha'harit, non pas pour avoir part au monde futur, mais seulement : "pour ne pas écarter le fait de réciter trois fois Achrei"<sup>(16)</sup>, comme nous le montrerons. Or, cette conclusion soulève la question suivante : comment accorder, d'une part, l'explication de

mon père affirmant que le troisième "cantique de David" correspond au fait qu'Arvit a un caractère facultatif, ce qui veut dire que, d'après l'avis qui considère qu'il en est bien ainsi, on le récite trois fois dans le but d'avoir accès au monde futur, bien que la troisième soit, en quelque sorte, un éloge de D.ieu, au même titre que Arvit a un caractère facultatif et, d'autre part, le commentaire du Tséma'h Tsédek affirmant que, si l'on admet le caractère facultatif d'Arvit, il suffit de dire deux fois le "cantique de David" pour avoir part au monde futur ?

3. On peut, en outre, se poser ici une autre question. Selon l'explication du

---

(14) On peut, toutefois, s'interroger sur le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 51, qui indique : "il est dit que celui qui récite le 'cantique de David' trois fois chaque jour est certain d'avoir part au monde futur", même s'il tranche, par ailleurs, qu'Arvit a bien un caractère facultatif, comme l'indique la note 11, d'autant qu'il précise : "trois fois" et l'on verra ce que dit, à ce propos, la note 2. En l'occurrence, il n'était pas nécessaire de préciser qu'il faut le dire trois fois.

---

Au paragraphe 9, en effet, l'Admour Hazaken omet l'expression : "trois fois chaque jour", bien que le Maguen Avraham, pour sa part, l'emploie, au paragraphe 7. Et, le Colbo, dans la version qui est parvenue jusqu'à nous indique effectivement, au paragraphe 4 : "quiconque le dit chaque jour", sans préciser : "trois fois". C'est aussi ce que dit le Beth Yossef, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

(15) A la page 674.

(16) Au début de la page 673.

Tséma'h Tsédek, affirmant que le caractère facultatif d'Arvit, admis par la Hala'ha, permet de lire seulement deux fois le "cantique de David" pour avoir part au monde futur, pourquoi donc le disons-nous trois fois chaque jour, dont deux à Cha'harit ?

En fait, le Tséma'h Tsédek lui-même en indique la raison : "pour ne pas écarter le fait de réciter trois fois Achrei'" ou encore, selon les termes de la Kabbala et de la 'Hassidout énoncés par la suite<sup>(15)</sup>, "on le récite deux fois à Cha'harit, tout comme Yaakov a libéré Avraham<sup>(17)</sup>, parce que l'Attribut de Tiféret tend vers celui de 'Hessed". Mais, cette explication doit elle-même être précisée, car, s'il est possible d'avoir part au monde futur en disant seulement deux fois le "cantique de David", puisque ce qui concerne Arvit est obtenu d'une manière naturelle, comme si l'on avait dit ce cantique, d'après ce qui vient d'être exposé, quel est le manque

qui subsiste encore, que l'on doit combler en lisant ce cantique une troisième fois ?

4. On peut donc expliquer tout cela brièvement, de la façon suivante. Une différence existe entre le Talmud et le Zohar. Le Tséma'h Tsédek expose l'avis du Talmud, comme il le précise lui-même. Or, selon la partie révélée de la Torah, si l'on admet le caractère facultatif de la prière d'Arvit, il n'y a pas lieu de dire alors le "cantique de David". et, de ce point de vue, il est clair que Cha'harit ne peut pas remplacer Arvit. Mon père, en revanche, commente l'avis du Zohar, exprimant la dimension profonde de la Torah. De ce point de vue,

A) il y a bien lieu de dire le "cantique de David" à Arvit, même si cette prière a un caractère facultatif, mais on le fait uniquement pour proclamer l'éloge de D.ieu, ce qui est effectivement comparable au caractère facultatif de cette prière<sup>(18)</sup>,

(17) Ichaya 29, 22, selon une formulation quelque peu différente.

(18) On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 108,

qui précise : "sauf s'il le dit, comme s'il lisait la Torah, mais non à titre d'obligation".

B) cette lecture du “cantique de David”, même si elle correspond à Arvit, a lieu, concrètement, pendant la prière de Cha'harit.

De ce fait, le Tséma'h Tsédek conclut : “pour autant, il n'y a pas lieu d'écarter le fait de réciter trois fois Achreï. On le dit à Cha'harit”. Par la suite, il établit un lien entre Cha'harit et Arvit, selon les termes de la Kabbala : “parce que l'Attribut de Tiféret tend vers celui de 'Hessed”. Or, il ne fait pas allusion ici au principe proprement dit, selon lequel il suffit de dire Achreï deux fois<sup>(13)</sup>, mais bien à sa dimension profonde, demandant qu'il soit récité trois fois, même si l'on admet le caractère facultatif d'Arvit.

5. Nous comprendrons tout cela en commentant, au préalable, les propos suivants du Tséma'h Tsédek : “Nous considérons que la prière d'Arvit est facultative. C'est la raison pour laquelle nous ne la faisons pas précéder par

Achreï”, car l'effet de ce “cantique de David” est : “à n'en pas douter, réalisé de lui-même”<sup>(15)</sup>. Il en résulte que l'on ne dit pas le “cantique de David” avant Arvit, d'après l'avis qui considère que cette prière est facultative, non pas parce qu'une telle manière de procéder serait sans intérêt, puisqu'elle conduirait à ne pas dire le troisième “cantique de David”, dans la mesure où Arvit est facultatif, alors que : “on le supprime uniquement quand cela présente un intérêt”<sup>(19)</sup>. En fait, sa lecture est supprimée, plus exactement, parce qu'il est d'emblée inutile de dire Achreï une troisième fois, avant Arvit, puisque son effet sera : “à n'en pas douter, réalisé de lui-même”.

Ceci semble difficile à comprendre. On dit que la prière d'Arvit est facultative parce que l'unification qu'elle réalise entre les sphères célestes se réalise d'elle-même, après que celui qui prie se soit préparé à l'obtenir pendant Cha'harit et

---

(19) A la même référence du Colbo et l'on verra la note 12, ci-dessus.

Min'ha<sup>(20)</sup>. Malgré cela, Arvit a été instauré, au moins d'une manière facultative et il aurait donc dû en être de même pour le : "cantique de David", qui aurait pu être facultatif également. Bien plus, "de nos jours, Arvit a reçu un caractère obligatoire"<sup>(21)</sup> et l'on aurait donc pu imaginer qu'il en soit de même pour le "cantique de David". Et, de fait, pourquoi ne pourrait-on pas le dire avant la prière d'Arvit ?

6. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Les accomplissements qui dépassent l'effort de l'homme et qui se réalisent d'eux-mêmes, après que celui-ci ait

effectué les préparatifs nécessaires, après qu'il ait forgé un réceptacle apte à intégrer les révélations célestes, se répartissent, de façon générale, en deux catégories<sup>(22)</sup> :

A) Certains niveaux transcendent totalement les accomplissements des hommes, de sorte qu'aucun effort, de leur part, ne pourrait les provoquer. C'est le cas, par exemple, de la traversée de la mer Rouge, lorsque D.ieu dit : "Et, vous, vous resterez silencieux"<sup>(23)</sup>. Aucune prière ne fut alors nécessaire, car le combat mené là-haut émane d'un stade et d'un niveau<sup>(24)</sup> transcendant tout effort de l'hom-

---

(20) L'unification d'Arvit et la manière dont elle transcende l'effort de l'homme sont expliquées par le Yohel Or, à cette référence, d'après le Zohar, tome 1, à la page 133a. On verra, notamment, la longue explication développée par les Biyourei Ha Zohar, de l'Admour Haémtsahi et du Tséma'h Tsédek, à cette référence.

(21) Tour et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, cités à la note 11.

(22) Sur l'ensemble de ce paragraphe, on verra les Biyourei Ha Zohar du Tséma'h Tsédek, à cette même référence, aux pages 92-93.

(23) Bechala'h 14, 14.

(24) Selon les termes du Zohar, tome 2, à la page 48a, qui précise que :

---

"tout cela dépend d'Atik Yomin".

(25) Voir le Zohar, tome 2, à la page 47b, sur ce verset et le Torah Or, Parchat Bechala'h, à la page 65a, cité par les Biyourei Ha Zohar, du Tséma'h Tsédek, à cette référence, qui précise : "s'il y a un effort, le réveil d'en haut ne peut être qu'à la mesure du réveil d'en bas". Mais, peut-être est-il possible d'envisager que cela se produise de deux façons différentes. D'une part, la révélation peut être, d'emblée, en fonction de l'effort qui est effectué ici-bas. D'autre part, elle peut, parvenue ici-bas, être modifiée, en fonction de l'effort des hommes, mais ce point ne sera pas développé ici.

me. Bien plus, un tel effort aurait même pu semer le trouble<sup>(25)</sup>.

B) D'autres niveaux, en revanche, sont sensibles aux efforts des hommes. Pour autant, ceux-ci ne sont pas obligatoires, mais uniquement facultatifs. En pareil cas, l'action des hommes n'a pas pour but de provoquer la révélation céleste. En effet, si c'était un accomplissement de l'homme qui permettait de l'obtenir, celui-ci serait obligatoire. Cette révélation est donc bien un don de D.ieu et l'effort de l'homme permet uniquement qu'elle exerce pleinement son influence, ici-bas.

Le Tséma'h Tsédek cite un exemple, illustrant son propos<sup>(26)</sup>. Il parle de la mention de la rosée, de laquelle il est dit : "les Sages ne l'ont pas rendue obligatoire". En effet, la rosée échappe à l'effort réalisé ici-bas et : "D.ieu ne retient pas la rosée"<sup>(27)</sup>. Néanmoins, celui qui veut la

mentionner le peut afin qu'elle soit : "pour la bénédiction"<sup>(28)</sup>.

C'est pour cela qu'une telle chose est facultative, échappant à l'effort de l'homme. La possibilité en est donc offerte, mais une contrainte, en la matière, n'aurait pas de sens, pour s'assurer que la révélation est effectivement conforme à ce qu'elle doit être. Il ne peut donc pas y avoir là une obligation pour l'homme.

Il en est donc de même pour le caractère facultatif de la prière d'Arvit. Même si l'unification, dans les sphères célestes se fait d'elle-même, on peut envisager, dans le cadre de cette pratique facultative, de faire en sorte, par exemple, que l'unification réalisée de la sorte soit : "pour la bénédiction".

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi il en est ainsi uniquement pour la prière d'Arvit, mais non pour la lec-

---

(26) Biyoureï Ha Zohar, à la même référence.

(27) Traité Taanit 3a.

---

(28) Maguen Avraham, chapitre 114, au paragraphe 4. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 3.

ture du “cantique de David”, à propos duquel le Tséma’h Tsédek donne l’explication suivante<sup>(29)</sup> : “ce cantique met en éveil le niveau introduisant ce qui est à l’origine de l’unification entre l’élément masculin et l’élément féminin”. Cela veut bien dire qu’il n’y a pas lieu de le réciter pendant Arvit. En effet, cette prière est prononcée, au moins d’une manière facultative, afin de déterminer de quelle façon sera obtenue cette unification, non pas pour la provoquer, comme on l’a dit. A l’opposé, le “cantique de David” est celui qui “met en éveil le niveau”, qui est à l’origine de cette unification. Or, pour la réaliser, l’effort de l’homme est sans effet, comme on l’a montré.

8. Néanmoins, il en est ainsi uniquement de par la partie révélée de la Torah, qui est liée à l’aspect dévoilé de la

Divinité<sup>(30)</sup>, si l’on peut s’exprimer ainsi, au stade de Kéter. Aucune action de la part de l’homme n’est alors possible, qui serait susceptible de réaliser cette unification, laquelle dépend de la partie profonde de Kéter.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour la dimension profonde de la Torah, liée à l’aspect caché du Saint béni soit-Il et à la partie intérieure de Kéter<sup>(31)</sup>. Un effort de l’homme est alors nécessaire, pour réaliser cette unification. Pour autant, l’effort, à ce stade, ne peut pas être une “obligation”. Il ne peut avoir qu’un caractère “facultatif”, car, en la matière, cet effort n’a pas d’effet et il ne peut rien accomplir. On ne peut donc pas l’exiger, contraindre l’homme à le fournir. Un tel effort a seulement pour but d’établir un lien entre l’homme et ce qui est accompli<sup>(32)</sup>.

---

(29) Yohel Or, même référence, à la page 673.

(30) Voir le Zohar, tome 3, à la page 73a. Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5a, Parchat Nitsavim, à la page 46a. On verra aussi la lettre de mon beau-père, le Rabbi, dans le Ha Tamim, tome 4, à partir de la page 48-189b.

---

(31) Voir le Kountrass : “finalité de la ‘Hassidou”, à partir du paragraphe 2.

(32) On verra aussi le Likouteï Si’hot, tome 4, à partir de la page 1133 et dans les notes, tome 12, à partir de la page 73.

Ainsi, du point de vue de l'enseignement profond de la Torah, on peut envisager de dire le "cantique de David" pendant Arvit, mais uniquement dans le but de proclamer l'éloge de D.ieu, ce qui est proche d'un caractère facultatif. L'effet inhérent à cette lecture n'a pas pour objet de susciter une révélation et de la contraindre, par exemple d'assurer la subsistance de l'homme. Elle est, en

fait, un moyen de faire l'éloge de D.ieu et de Le glorifier.

Pour souligner clairement que cette lecture du "cantique de David" est uniquement facultative, à la différence de celles de Cha'harit et de Min'ha, celle-ci a été instaurée<sup>(33)</sup>, non pas dans Arvit, mais dans Cha'harit et, au sein même de cette prière, dans les Pessoukeï de Zimra<sup>(34)</sup>, la partie descriptive

---

(33) Ainsi, les Biyoureï Ha Zohar, à cette référence, à la page 93, citant le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 237, disent que : "pour montrer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une obligation, il n'y a pas de répétition de la prière par l'officiant, à Arvit et l'on ne prononce pas la Kedoucha". Le nom du Beth Yossef est mentionné dans le manuscrit du Tséma'h Tsédek et l'on peut s'interroger, à ce propos, car celui-ci n'ajoute rien à ce que dit le Tour, à la même référence, citant le Rambam. Mais, peut-être faut-il dire ici, en fait : "comme l'écrit le Baït 'Hadach : il en est ainsi à l'heure actuelle, puisque l'on en a instauré l'obligation". On consultera ce texte.

(34) Il s'agit alors de prononcer l'éloge de D.ieu, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 51. On verra aussi le Or Ha 'Haïm sur le Zohar, à cette référence.

---

(35) Toutefois, on peut encore s'interroger, au moins quelque peu, car cela veut dire que la lecture du "cantique de David" dans les Pessoukeï de Zimra est comme facultative et que celle qui est dite après la prière, afin d'assurer sa subsistance, est : "une obligation pour les hommes", selon les termes du Zohar, à cette même référence. Or, d'après la partie révélée de la Torah, c'est le "cantique de David" des Pessoukeï de Zimra qui est plus obligatoire que celui qui suit la prière. En effet, les Pessoukeï de Zimra sont mentionnés dans le Talmud, au traité Chabbat 118b. Ils sont précédés et suivis d'une bénédiction, comme le précise le Levouch, Ora'h 'Haïm, à cette référence : "Les Sages ont instauré qu'on les dise et ils ont donc fixé une bénédiction". De fait, le "cantique de David" est l'essentiel de ces Pessoukeï de Zimra, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, au chapit-

qui précède la Amida<sup>(35)</sup>. On peut donc penser que la force de proclamer la louange de D.ieu et de Le glorifier avant même de réciter la Amida émane de l'unification qui a été réalisée pendant la prière d'Arvit précédente.

Ceci nous permettra de comprendre également ce que dit le Zohar, à la même référence : "il est bon de solliciter sa subsistance uniquement après la prière, laquelle est la subsistance du Maître". C'est pour cette raison que l'on dit le "cantique de David" après la Amida de Cha'harit. A Min'ha, en revanche, on dit le "cantique de David" avant la

Amida, parce que, après celle-ci, commence une période de "rigueur sévère"<sup>(36)</sup>.

Cette affirmation semble difficile à comprendre. On peut admettre que l'on ne demande pas la satisfaction de ses besoins après Min'ha, du fait de la "rigueur sévère" qui règne alors. En revanche, comment la demander : "avant la prière", c'est-à-dire avant d'avoir assuré : "la subsistance du Maître" ?

On peut répondre à cette question en fonction de ce qui a été dit au préalable : il en est ainsi parce que l'on a déjà récité la prière de Cha'harit,

---

re 52, de même que le Tour et Choul'han Arou'h. Peut-être même est-il possible de penser que mon père souligne, à cause de cela que ce "cantique de David", récité pour prononcer l'éloge de D.ieu, est comme facultatif. Il souligne ainsi que le Zohar, en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une obligation, ne veut pas dire que cette lecture est, à proprement parler, facultative, mais que son action et son effet

---

le sont, puisqu'il ne s'agit pas, pour l'homme, d'obtenir sa subsistance et de révéler la bénédiction, mais seulement de prononcer l'éloge de D.ieu. On verra, à ce propos, la note 38, ci-dessous.

(36) A la même référence, à la page 226b. On verra aussi le Maguen Avraham et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, cités à la note 7.

dont on conserve encore la trace et c'est grâce à cela que l'on peut dire Achreï avant la prière de Min'ha<sup>(37)</sup>. A ce propos, le Tséma'h Tsédek indique, d'une manière allusive, que : "les Sages ont instauré qu'on le dise deux fois, dans Cha'harit, tout comme

Yaakov a libéré Avraham, parce que l'Attribut de Tiféret tend vers celui de 'Hessed". Et, il établit, de cette façon, la relation qui existe entre la lecture du "cantique de David", à Cha'harit et la prière d'Arvit<sup>(38)</sup>.

---

(37) On verra, à ce propos, le commentaire du Or Ha 'Haïm sur le Zohar, à cette référence, citant Rabbi 'Haïm Vital.

(38) Néanmoins, dans le Yohel Or, à cette même référence, à la page 672, il est expliqué que le "cantique de David" que l'on récite avant la Kedoucha d'Ou Va Le Tsion a pour but de compléter le compte des trois "cantiques de David" et qu'il remplace ainsi celui d'Arvit, comme l'indiquent simplement, en particulier le Colbo, à cette référence et le Levouch,

---

cité dans la note 9. On verra aussi le Sidour Maharid, à la page 170a et la note 35 ci-dessus. Le Yohel Or dit encore, à cette référence, à la page 673 : "les Pessoukeï de Zimra...", montrant ainsi que, d'après la 'Hassidout également, le "cantique de David" qu'on lit pendant les Pessoukeï de Zimra est lié à Cha'harit, alors que le second, que l'on récite pendant la prière de Cha'harit, celui qui est lu après la Amida, concerne bien Arvit et il est lié à l'Attribut de Tiféret.